

**Projet de loi**

**portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**
- 3) le Code de la sécurité sociale**

---

**Avis du Conseil d'État**

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 5 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Fédération des universitaires au service de l'État – Enseignement-CGFP, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 décembre 2016, 27 décembre 2016, 20 mars 2017, 10 avril 2017 et 14 avril 2017.

**Considérations générales**

L'objet du projet de loi sous avis est le développement curriculaire avec la création d'un conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Le cadre curriculaire présente un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif et les apprentissages.

L'objectif des auteurs est d'abord de mettre en place un cadre curriculaire, ensuite de garantir une cohérence verticale entre les niveaux conceptuels et les enseignants pour devenir ainsi un garant de la cohérence transversale entre les différents programmes disciplinaires.

**Observations préliminaires sur le texte en projet**

Au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous avis prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous

avis, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ; a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous revue. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous avis, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

En outre, le Conseil d'État se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'État constate que tant le conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs se réfèrent à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'État comprend la démarche envisagée dans ce cas, il rappelle toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (dossier parl. n° 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs doivent veiller à ce que la mise en vigueur de la loi en projet sous avis soit postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7075 précité.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

L'alinéa 4 ne prévoit pas d'indemnité pour les membres du conseil national des programmes qui ont la qualité d'agent de l'État. Au vu du fait que les agents de l'État peuvent, en principe, exercer leurs attributions au sein du conseil précité pendant leur temps de travail normal, le Conseil d'État se déclare d'accord avec une telle approche et recommande aux auteurs de prévoir uniquement le principe de l'indemnité dans le texte de

loi, mais de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de soulever que les auteurs indiquent au commentaire de l'article sous avis que « [s]i une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil ». Le Conseil d'État se demande sur quelle base légale cette indemnité se fonderait. Il donne par ailleurs à considérer qu'il ne saurait revenir au Gouvernement en conseil de prendre des dispositions générales à caractère normatif en la matière, ce pouvoir étant réservé, de par la Constitution, au seul Grand-Duc.

#### Articles 5 et 6

Sans observation.

#### Article 7

Il y a lieu de constater que, contrairement aux dispositions relatives au conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

#### Articles 8 à 10

Sans observation.

#### Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous examen, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'État, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

En outre, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 4 et recommande de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État note encore que, contrairement à l'indemnité prévue à l'alinéa 6 de l'article sous revue, l'article 7 relatif aux membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ne prévoit pas une telle indemnité.

#### Articles 12 et 13

Sans observation.

## Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; 3. L'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

## Articles 15 à 18

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ...

### Chapitre 1<sup>er</sup>

Il est préférable de rédiger l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> comme suit :  
« Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes ».

### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 2, point 1, il faut lire :

« 1. de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », sur les questions en matière curriculaire ; ».

### Article 3

À l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer deux virgules pour lire :

« Le conseil initie<sub>2</sub> en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum<sub>2</sub>, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre. »

À l'alinéa 3, il convient d'écrire :

« Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

#### Article 4

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est recommandé de remplacer, à deux reprises, le terme « personnalités » par celui de « personnes ».

Le Conseil d'État recommande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

« Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience. »

#### Article 5

À l'article 5, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes « locaux » et « des » par la conjonction « et ». Par ailleurs, si le mot « adéquates » se rapporte à la fois aux locaux et aux ressources à fournir, il convient de l'accorder au genre masculin.

#### Article 7

À l'alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

#### Articles 10 et 11 (11 et 10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'État propose d'inverser les articles 10 et 11.

À l'article 10 (11 selon le Conseil d'État), alinéa 2, il faut veiller à ce que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, excepté le dernier qui se termine par un point.

À l'article 11 (10 selon le Conseil d'État), alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

#### Articles 12 à 14

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles sous avis est à revoir en ce sens.

#### Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> », ...

### Article 16

L'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du... portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale » ».

### Article 17

L'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous examen, tout en renumérotant l'article 18 en article 17.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes